

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE **2009**

Présents : MM.	BOUCHAT,
Bourgmestre	
PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS,	Echevins
NGONGANG,	Pdt CPAS
PONCELET,	
SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT,	Conseillers
DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,	Secrétaire
SOLOT, LEBLANC, COURARD, LOMBA, FRANCE,	
LECARTE	
Excusés : MM.	NGONGANG,
Echevin	
HANIN, FRERE, LEBLANC,	Conseillers

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

- 1. Finances - Holding communal - Assemblée Générale extraordinaire -**
 - a) Approbation de l'ordre du jour**
 - b) Augmentation du capital**
 - c) Désignation d'un représentant en remplacement du Bourgmestre**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce , à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le poste prévu à cet effet dans le budget de la commune, tel qu'adapté par la modification budgétaire votée ce jour en cette séance et considérant les dispositions du Livre III, Titre 1er, Chapitre 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explication supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des Actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

ARRETE PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

Article 1er

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 2

Le conseil communal désigne Monsieur Jean-François PIERRARD, 1er Echevin, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 3

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.;

Article 4

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 5

Le conseil communal désigne Monsieur **Jean-François PIERRARD**, 1er Echevin et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 6

Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la commune est disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum de 377.159,68 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, en application de quoi une décision peut être prise à cette fin par le collège communal,

dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la commune. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le conseil communal décide, par la présente, sur la base l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune, dans l'attente d'une adaptation du budget de la commune ;

Article 7

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil;

Article 8

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

2. Finances - a) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3

a) Modification Budgétaire ordinaire n°3

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE PAR 15 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETT ES	DEPENS ES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	30.567.353,77	25.876.611,49	4.690.742,28
Augmentation des crédits (+)	211.254,31	413.271,18	- 202.016,87
Diminution des crédits (-)	- 77.174,74	- 329.366,17	252.191,43
NOUVEAU RESULTAT	30.701.433,34	25.960.516,50	4.740.916,84

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 3

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE PAR 15 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	16.878.615,24	16.831.571,40	47.043,84
Augmentation des crédits (+)	983.002,87	1.109.212,99	- 126.210,12
Diminution des crédits (-)	- 260.000,00	- 360.000,00	100.000,00
NOUVEAU RESULTAT	17.601.618,11	17.580.784,39	20.833,72

b) ASBL - Octroi de subventions

1. Finances - ASBL GRIMM - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa décision du 8 décembre 2008 octroyant une subvention de 15.000€ ;

Vu les décisions du Collège Communal du 15 mai 2009 et du 15 juin 2009 décidant de regrouper certains articles budgétaires de l'environnement et de les affecter au subside de l'ASBL GRIMM.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'augmenter, par récupération sur d'autres articles, le subside de 14.697,50 € afin de permettre à l'ASBL de développer ses projets.

La dépense sera prévue dans la modification budgétaire n°3 du budget 2009 à l'article 87902/33202.

2. Finances - Future ASBL de promotion artistique - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 8 juin 2009 décidant le principe de la création de l'« Académie Internationale de Lutherie » ;

Vu la décision du Collège Communal du 14 septembre 2009 décidant de recourir à la création d'une asbl dont l'objet social serait la promotion artistique générale de la Ville avec un volet « lutherie » important

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 15.000 € afin de permettre à cette future ASBL de développer ses projets, sous réserve de sa création effective qui est prévue courant novembre 2009.

La dépense sera prévue dans la modification budgétaire n°3 du budget 2009 à l'article 77102/33202.

3. CPAS - Constitution d'une association avec d'autres CPAS et l'ASBL « Pays de Famenne » dans le domaine de la gestion énergétique - Demande de reconnaissance comme Entité Locale

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 septembre 2009 décidant :

- de participer à la constitution d'une association de droit public visée par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, avec les CPAS de Durbuy, Hotton, Nassogne, Rochefort et Somme-Leuze et l'ASBL « Pays de Famenne »
- d'approuver les statuts de cette association de droit public
- de proposer cette association en qualité d'Entité Locale dans le cadre du Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (F.R.C.E.)

4. Environnement - IDELUX - Constitution d'une intercommunale unique de l'environnement et de l'assainissement

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 11 septembre 2009 par les Présidents du Secteur Assainissement d'Idelux et de l'Intercommunale Aive aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des intersommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale Idelux et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale Aive relatifs à la tenue des assemblées générales ;

Vu l'article 677 du Code des Sociétés qui prévoit que « sont assimilées à la fusion ou à la scission, les opérations définies aux articles 671 à 675, sans que toutes les sociétés transférantes cessent d'exister » et les articles 693 et suivants, et 728 et suivants du même Code précisant la marche à suivre ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le rapport spécial des organes de gestion joint à la convocation expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'AIVE et justifiant les modifications proposées de l'objet social et ses dénominations ;

Vu le rapport spécial des Commissaires qui conclut que le rapport d'échange des parts proposé par les organes de gestion, est pertinent et

raisonnable ;

Vu les projets de statuts modifiés des intercommunales Idelux et Aive après la procédure de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ainsi que la composition du capital de l'intercommunale après scission/fusion ;

Attendu que depuis plusieurs années, le thème de l'environnement est devenu un thème majeur de réflexion et d'actions s'inscrivant dans l'optique d'un développement durable de notre société ;

Que la création d'une intercommunale pure spécialement dédiée à l'environnement rassemblant des activités exercées actuellement par le Secteur Assainissement d'Idelux et l'Intercommunale Aive, est de nature à optimiser les moyens disponibles et à renforcer l'action des Communes associées spécialement par l'application de l'exception de la relation « in house » ;

Attendu que la procédure envisagée aura pour effet de transférer l'ensemble du patrimoine actif et passif du Secteur Assainissement d'Idelux vers un nouveau secteur à créer au sein de l'Aive sans que ce transfert n'implique une quelconque modification des droits et obligations ou de la valeur des participations des Communes associées ; Que les organes en place au sein du Secteur Assainissement (Conseil de Secteur et Assemblée Générale de Secteur) seront recréés au sein de l'Aive et que les mandats exercés au sein de ceux-ci, se poursuivront dans l'Aive jusqu'au terme de la législature actuelle ; Q'en d'autres termes, seule la structure juridique d'accueil du Secteur est modifiée, toutes autres choses restant égales par ailleurs ;

Que chaque commune associée recevra en contrepartie des parts qu'elle possédait dans le Secteur Assainissement d'Idelux un même nombre de parts de même valeur nominale dans le nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur la scission d'Idelux et la fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive impliquant l'échange des parts tel que décrit dans le rapport spécial des organes de gestion et en conséquence,
2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56c à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
3. de charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56c à 6800 LIBRAMONT,
4. de confirmer jusqu'au terme de la législature actuelle, la désignation des délégués ci-après pour représenter la Commune dans les Assemblées générales postérieures à la procédure de scission/fusion partielle,
5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales Idelux et Aive, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaires du 15 octobre 2009.

5. Social - PSSP - Modification du plan stratégique 2007-2010

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2005 approuvant

le Plan drogue proposé par le Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP);

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'introduction des plan stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010;

Attendu la possibilité d'effectuer des modifications des plans toute au long des projets ;

Attendu l'accord de principe adopté par le Collège communal en date du 2 mars 2009 ;

Attendu les remarques effectués par le SPF intérieur ;

Vu le rapport des services de proximité en date du 10 septembre 2009 ;

Attendu l'accord du Collège communal en date du 14 septembre 2009 ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Les modifications apportées au Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2007 - 2010.

6. Travaux - Création d'une crèche à Aye - Approbation de l'estimation, du cahier des charges et des plans

Ce point est retiré.

7. Finances - Situation de caisse du Receveur

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/06/2009.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 12.305.955,56 € au 30/06/2009. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2009.

Mesdames DEMASY et FRANCE quittent définitivement la séance.

8. Finances - Vente par la Ville à la S.A. Espaces Promotion d'un lotissement à Aye - Mainlevée de l'inscription hypothécaire

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juin 2005 décidant d'approuver l'acte de vente d'un ensemble de parcelles communales sises à Aye, à la S.A. Espaces Promotion au montant de 4,96 €/m² ;

Vu l'acte de vente dressé le 5 juillet 2005 par M. Marc DINON, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, pour le prix en principal de 148.477,40 € ;

Vu l'inscription hypothécaire d'office prise sur les diverses parcelles communales sises à Aye, objet de la vente, pour sûreté de la somme en principal de 148.477,40 € ;

Vu le règlement intégral du prix conformément aux termes et conditions de l'acte de vente ;

Vu la demande de mainlevée de l'inscription hypothécaire adressée à la Ville de Marche-en-Famenne en date du 26 août 2009 par Maître Philippe TILMANS, Notaire de résidence à Wellin ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'accorder mainlevée de l'inscription hypothécaire prise au profit de la Ville de Marche-en-Famenne contre la S.A. Espaces Promotion sur les parcelles communales sises à Aye, objet de l'acte de vente du 5 juillet 2005, pour sûreté de la somme en principal de 148.477,40 €.

9. Finances - Service Educateurs de rue - Provision de caisse pour menus frais

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations des 5 mai 1980, 12 novembre 1984, 1^{er} juillet 1991, 6 septembre 1993, 4 décembre 1995, 1^{er} mars 1999, 4 mars 2002, 7 mai 2007, 7 juillet 2008 et 02 mars 2009 accordant une provision pour des dépenses minimales aux différents services communaux ;

Vu les articles L1124-40, L1124-43, L1124-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de Madame Félicia BORSU, Responsable jeunesse de la Ville, demandant à bénéficier d'une provision de caisse pour menus frais de 250€ dans le cadre du Service Educateurs de rue ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder une provision de caisse pour menus frais de deux cents cinquante euros (250 €) au Service Educateurs de rue.

La provision sera gérée par Madame Félicia BORSU.

10. Marchés publics - SRI - Achat de matériel d'ambulance - Principe et approbation du cahier des charges

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24/12/1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté Royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de matériel pour compléter l'équipement des ambulances ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant qu'un crédit de 20 000€ est disponible à l'article 35202/744.51 du budget extraordinaire 2009 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de ce matériel ;

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, en procédant à cette acquisition par la procédure négociée sans publicité, suivant le cahier des charges ci-annexé ;

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

11. Marchés publics - Enseignement - Acquisition de mobilier pour 2009-2010

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale décentralisée ;

Considérant l'urgence du marché ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 15000 €TVAC;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévu au budget communal extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe du marché public pour le mobilier destiné aux écoles communales pour l'année académique 2009-2010 conformément au Cahier Général des Charges en annexe par procédure négociée sans publicité suivant la procédure de consultation de, au minimum trois fournisseurs.

De déléguer au Collège communal les compétences d'exécution du marché.

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- L'adjudicataire remettra son offre suivant les clauses reprises dans le Cahier Général des Charges en annexe.
- Le cautionnement prévu ne sera pas exigé.

- Les livraisons sont à effectuer dans les locaux des différentes écoles dans les trente jours de l'ordre de commande.
- L'adjudicataire remettra ses meilleurs prix en rapport avec son catalogue de fournitures. Il indiquera le montant des ristournes possibles.
- L'Administration communale se réserve le droit d'attribuer le marché en tout ou en partie ou d'annuler celui-ci.

12. Police - Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- 22 et 23/08/09 - Rallye de la Famenne
- Du 04 au 06/09/09 - Fête des Marchois
- 05/09/09 - Déménagement à Marche

13. Urbanisme - Lotissement à Champlon - Canalisation d'un fossé, extension du réseau d'eau et ajout d'un foyer d'éclairage public

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis de lotir introduite en date du 27 juin 2009 par la **S.P.R.L. Bureau d'études ABSYS**, mandatée **par KBC Assurances**, demeurant Rue des Condruzes, 10 à CLAVIER, relative à un terrain sis **Chemin de Roy à CHAMPLON**, cadastré **7^{ème} Div. Section A n° 167B**, ayant pour objet la **création d'un lotissement de deux parcelles à bâtir**;

Vu les plans soumis à l'appui de la demande;

Vu que le projet nécessite la canalisation d'un fossé, l'extension du réseau d'eau et l'ajout d'un foyer d'éclairage public sur un poteau existant;

Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 13 au 15 juillet 2009 et du 17 au 28 août 2009; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis favorable en date du 14 juillet 2009;

Vu le rapport du Service Technique communal;

Vu l'avis favorable conditionnel du Commissaire voyer en date du 23 juillet 2009;

Attendu que l'avis du Commissaire voyer est conditionné à :

- à la pose de tuyaux en béton dans le fossé sur la longueur de la parcelle à lotir ainsi que le long du nouvel accès à la prairie exploitée par un cultivateur;
- à la construction de deux têtes d'aqueduc aux extrémités des tuyaux à poser;
- le placement de filets d'eau en béton le long de la cour ouverte avec un avaloir en fonte coupe-odeurs à raccorder aux tuyaux à poser;

Considérant que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil de la commune en matière de logement en référence à la note de politique communale de logement approuvée par le Conseil Communal du 2 juillet 2007 dans le cadre de « l'Ancre communal »;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'autoriser la canalisation d'un fossé, l'extension du réseau d'eau et l'ajout d'un foyer d'éclairage public sur un poteau existant.

2. De charger le Collège communal de prévoir toutes les charges et impositions nécessaires à la bonne exécution dudit projet de lotissement lors de la délivrance du permis de lotir.
3. La présente est notifiée :
 - à Monsieur le Fonctionnaire délégué;
 - à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour bonne suite voulue.

14. Marchés publics - Adhésion à certains marchés publics du SPW (MET) - Marchés de fournitures - Principe

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que l'Arrêté Royal d'exécution du 08 janvier 1996 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de travaux, de fournitures, de services et son annexe et suivants;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1999;

Vu la convention établie par le Service Public de Wallonie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'adhérer aux marchés du Service Public de Wallonie (ex. MET) ;
- D'approuver la convention entre la Ville de MARCHE-EN-FAMENNE et le SPW.

15. Patrimoine - Renouvellement de la toiture de l'ancien CPAS à Waha - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1, et son annexe;

Attendu qu'à plusieurs reprises, le locataire a signalé des problèmes d'écoulement d'eau en cas de pluies;

Vu la vétusté du toit laquelle nécessite le renouvellement de la toiture ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par le Service Technique de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe des travaux de renouvellement de la toiture du bâtiment communal sis place de l'Eglise 2 à 6900 Waha.
- D'approuver le cahier spécial des charges rédigé par le Service Technique de la Ville et l'estimation au montant de 56.000 euros TVAC.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12421/72460 - créée en 3^e modification budgétaire (budget 2009).
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15Bis Points supplémentaires

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire les points supplémentaires suivants :

- A. Social - Crise laitière - Motion**
- B. Patrimoine - Remplacement des châssis et du chauffage au Complexe St-François - Convention d'octroi d'un prêt CRAC - Approbation**
- C. Environnement - Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte**
- D. Intercommunales - IDELUX Secteur Assainissement - Assemblée Générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

A. Social - Crise laitière - Motion

A) LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, adopte la motion suivante :

Considérant la situation dramatique actuelle des exploitants laitiers wallons, obligés de vendre le lait en-dessous du coût de production ;

Considérant que la politique de dérégulation menée par l'Union européenne a abouti à la situation actuelle ;

Considérant que les initiatives prises par le Gouvernement wallon, notamment les 15 millions dégagés pour le Plan de soutien aux producteurs laitiers, permettent difficilement de compenser l'absence de mesures structurelles au niveau de l'Union ;

Considérant que la constitution d'un fonds de solidarité par la Fédération de la distribution (Fédis) avec le soutien de la Ministre fédérale Sabine Laruelle pour soutenir les producteurs fait l'objet d'une plainte de la part des associations de consommateurs auprès de la Commission européenne pour entente ;

Considérant que sans régulation, les exploitations à taille humaine telles qu'on les connaît chez nous ne peuvent lutter avec le gigantisme de structures de production industrielle incompatibles avec le développement d'une agriculture

familiale durable ;

Considérant qu'une attention particulière doit être portée au rôle que peuvent jouer les intermédiaires comme la grande distribution, notamment par le mécanisme des ententes sur les prix et le non-respect des règles de la concurrence ;

Considérant que la situation actuelle liée à la chute vertigineuse des prix du lait sur les marchés mondiaux met en péril la survie de nos exploitations laitières ;

Considérant l'urgence d'ajuster l'offre et la demande par une baisse temporaire de la production du lait en Europe ;

Le Conseil communal regrette l'attitude de l'Union européenne, de la Commission et du Conseil, qui persistent à vouloir à tout prix une libéralisation débridée, source d'inégalités flagrantes mettant en danger la survie les exploitations laitières familiales à taille humaine au profit de l'industrialisation du secteur ;

Le Conseil communal attire l'attention de la Commission européenne et du Conseil sur le risque de démantèlement complet d'un secteur économique de base capable d'offrir qualité et quantité d'aliments tout en maintenant une activité économique familiale dans nos campagnes ;

Le Conseil communal attire également l'attention de l'Union européenne sur l'image désastreuse, dans un contexte de crise alimentaire planétaire, des déversement massifs de lait, gestes de désespoir auxquels ont été acculés les producteurs laitier faute de pouvoir se faire entendre par l'Union ;

Le Conseil communal estime urgent de remettre de l'ordre dans le secteur en maintenant et pérennisant à long terme les instruments de régulation européenne, afin d'ajuster l'offre et la demande de manière telle que les prix garantissent une rémunération décente aux producteurs ;

Le Conseil communal demande également que le secteur de la distribution soit mieux encadré afin d'éviter que toute nouvelle mesure en faveur des producteurs qui viendrait réduire les marges des intermédiaires ne soit finalement répercutée par ces derniers sur le consommateur ;

Le Conseil communal charge son Président de transmettre la présente résolution aux Ministres Benoît LUTGEN et Sabine LARUELLE, aux membres de la Commission Européenne, au Parlement Européen et au Conseil de l'Union Européenne.

- - - - -

B) LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, adopte la proposition du Collège communal à savoir la participation à une action de sensibilisation plus concrète sur le terrain. Le CONSEIL COMMUNAL charge le Collège d'étudier et de mettre en place une action en partenariat avec les éleveurs de lait marchois, comme l'achat d'une machine de distribution de lait frais pour les écoles. Un budget de 12.500,00 € sera prévu en modification budgétaire.

- - - - -

B. Patrimoine - Remplacement des châssis et du chauffage au Complexe St-François - Convention d'octroi d'un prêt CRAC - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 241.808 euros financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision du 26 juin 2008 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 339.585 euros;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 241.808 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.
- Approuve les termes de la convention ci-annexée.
- Sollicite la mise à disposition de 50%/100% des subsides.
- Mandate M. Jean-François PIERARD, Premier Echevin, Echevin des Travaux et du Patrimoine, et M. Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour signer ladite convention.

C. Environnement - Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte

LE CONSEIL,

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale I.D.E.Lux et qu'elle est membre du Secteur Assainissement constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'I.D.E.LUX en date du 16 décembre 1983 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 20 des statuts d'I.D.E.LUX, la commune contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Attendu qu'en exécution de la convention conclue entre FOST PLUS et le Secteur Assainissement relative à la gestion des déchets d'emballages, il importe d'atteindre les objectifs fixés au travers de cette convention ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par le Gouvernement régional en date du 15/01/1998 ;

Vu l'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion ;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion de déchet ;

Vu l'AGW du 5 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité

usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les exigences de qualité et de traçabilité liées à la valorisation des composts en agriculture ainsi que les autres filières de recyclage;

Etant donné qu'il y a lieu de :

garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;

exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;

augmenter les taux de captage des matières recyclables ;

avoir la meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de:

sécuriser les filières de valorisation/recyclage (qualité des déchets

collectés = qualité des composts et des combustibles de substitution produits) ;

optimiser les outils de traitement (collecte auprès des producteurs de déchets = garantie d'approvisionnement) ;

Vu le fait que les contrats de collecte actuels, passés avec les sociétés SITA et SHANKS, prennent fin à partir du 01/01/2012 ;

Etant donné que le Secteur Assainissement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets ; ce qui implique une maîtrise, par le Secteur Assainissement, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte et au travers du réseau de parcs à conteneurs ;

Etant donné qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Etant donné que le Secteur Assainissement a pour projet de lancer simultanément deux appels d'offres pour l'organisation des collectes sur l'ensemble du territoire de sa zone d'action dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion des Intercommunales Idelux et Aive immédiatement après les Assemblées générales du 15 octobre 2009, à savoir :

➤ Cahier spécial des charges n°1 définissant les conditions dans lesquelles les collectes pourront être confiées, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises de collecte agréées dont les principes envisagés et directement inspirés du précédent marché sont les suivants :

- Le marché est divisé en plusieurs lots et les lots se subdivisent en sous-lots (communes) ;

- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, trois missions sont envisagées ; à savoir : la collecte sélective de la matière organique (en « duo-bac » ou en « sac+sac »), la collecte sélective des papiers/cartons et la collecte sélective des encombrants ;

- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;

- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera obligatoirement désagrégé en deux ou trois composantes.

- ❖ Deux composantes dans tous les cas (sauf "duo-bacs"):

- une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH: c'est le prix minimum, le prix des tournées, le prix du service *proposé (avec le véhicule et le personnel appropriés à la mission)*, le prix du service minimum qui consiste à "visiter" tous les lieux où des déchets pourraient devoir être enlevés (= points de collecte) mais en supposant qu'il n'y a rien à enlever (et donc sans déplacement de contenant). Un point de collecte est une adresse de police, un point de rassemblement (camp de jeune, manifestation,...) situé sur le parcours de collecte en bordure de voirie.

- une partie variable (ou PV⁰) exprimée en €/tonne.

- ❖ Trois composantes dans le cas d'usage de "duo-bacs":

- une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH: idem ci-dessus

- une partie variable (ou PV¹) exprimée en €/vidange:

- une partie variable (ou PV²) exprimée en €/tonne; idem ci-dessus.

- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution suivants, classés par ordre décroissant d'importance :
 - La fiabilité du service - 0 à 60 points
 - Le prix - 0 à 40 points
 - La durée du marché sera conclu pour une période de huit ans à compter du 1er janvier 2012 ;
- Cahier spécial des charges n°2 relatif à l'achat de véhicules de collecte dans le cas où les collectes seraient organisées par l'intercommunale ;

Etant donné que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues dans le cadre de ces deux appels d'offres, l'intercommunale proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la mieux adaptée aux spécificités de notre région rurale tout en répondant à des critères réalistes de qualité de service et de coût ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement ;

Vu le projet de scission d'IDELUX sans dissolution et de fusion partielle par absorption du secteur assainissement d'IDELUX par un nouveau secteur à créer au sein de l'intercommunale AIVE ;

Considérant que ce projet est élaboré conformément aux articles 671, 673, 677, 693 et 728 du Code des sociétés en vue de créer une intercommunale regroupant sous une même entité juridique toutes les activités du groupe IDELUX-AIVE exercées dans le domaine de l'environnement durable et, plus particulièrement, dans le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets tant liquides que solides et dans les services à prester pour le compte des communes et la province associée, et remplissant les conditions d'application de l'exception de la relation « in house » dans ses relations avec les communes et la province associée, parmi lesquelles le fait que la nouvelle entité après fusion soit « pure », à savoir ne comporte plus d'associés privés ;

Considérant que lorsque les conditions suspensives de cette opération de restructuration du secteur assainissement d'IDELUX seront réalisées, les marchés lancés par IDELUX en qualité de pouvoir adjudicateur deviendront, par l'effet de la fusion partielle, des marchés de l'AIVE ;

Considérant que dans la période transitoire qui s'écoulera entre la date des assemblées générales extraordinaires des intercommunales concernées et la signature d'un acte authentique ultérieur constatant la levée des conditions suspensives, la continuité du service sera assurée par les organes de gestion de l'intercommunale IDELUX qui informera le conseil d'administration de l'AIVE sur les décisions prises ou à prendre ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers et assimilés dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion des Intercommunales Idelux et Aive immédiatement après les Assemblées générales du 15 octobre 2009;
2. de marquer son accord pour le lancement concomitamment au premier marché subvisé d'un marché de fournitures de camions de façon à pouvoir comparer les coûts résultant d'un marché de collecte assuré en externe par un prestataire privé et un service de collecte assuré en interne par le nouveau secteur à créer au sein de l'AIVE, suite au processus de fusion par absorption invoqué ci-avant ;
3. et de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement en fonction de la nature et de la qualité des

offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ces deux marchés ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats des deux appels d'offres et de la comparaison des coûts des deux types possibles de services, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé comme étant le maître achat.

D. Intercommunales - IDELUX Secteur Assainissement - Assemblée Générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 25 septembre 2009 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 28 octobre 2009 à l'Euro Space Center de Redu;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12, L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Secteur assainissement qui se tiendra le 28 octobre 2009 à l'Euro Space Cente de Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 05 mars 2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale du secteur Assainissement du 28 octobre 2009.

3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du Secteur Assainissement.
